



LE STATUT DES BIENS DANS LES COUPLES CONTRACTUELS

MARIAGE & PACS

Jusqu'au 1^{er} janvier 2007, le Pacte civil de solidarité (PACS) est demeuré soumis aux inconvénients de la loi du 15 novembre 1999, qui prévoyait seulement un régime d'indivision particulièrement contraignant. Ainsi les partenaires de pactes enregistrés avant cette date sont-ils le plus souvent incités à conclure un pacte modificatif, pour se placer sous l'un ou l'autre des deux nouveaux régimes prévus par la loi du 23 juin 2006. Pour les pactes enregistrés depuis 2007, c'est le régime conventionnel qui permet l'indivision et se rapproche le plus de la communauté légale du mariage.

I RÉGIME PRIMAIRE	
MARIAGE	PACS

GAINS ET SALAIRES

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">■ Principe (art. 223)<ul style="list-style-type: none">– Libre exercice d'une activité professionnelle.– Libre perception et disposition des gains et salaires.■ Limites<ul style="list-style-type: none">– Participation aux charges du mariage.– Pour le régime communautaire : présomption d'acquêts pour les gains et salaires économisés selon la nature du compte (gestion concurrente). | <ul style="list-style-type: none">■ Principe<p>Aucun équivalent à l'article 223, cependant :</p><ul style="list-style-type: none">– Libre exercice d'une activité professionnelle.– Libre perception et disposition des gains et salaires.■ Limites<ul style="list-style-type: none">– Aide matérielle réciproque (art. 515-4). |
|---|---|

COMPTES BANCAIRES

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">■ Principe (art. 221)<ul style="list-style-type: none">– Libre ouverture d'un compte bancaire par chacun des époux.– Présomption de pouvoirs de disposition des fonds par le déposant et lui seul, à l'égard du dépositaire.■ À noter<ul style="list-style-type: none">– Sanction du non respect : responsabilité du dépositaire.– Règle de pouvoir et non règle de propriété; action en revendication possible par l'époux non titulaire. | <p>Aucune règle particulière n'est prévue pour les partenaires.</p> |
|---|---|

POUVOIRS EN MATIÈRE MOBILIÈRE *

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">■ Principe (art. 222)<p>Présomption de pouvoir à l'égard des tiers sur les biens meubles détenus individuellement.</p>■ Exceptions<ul style="list-style-type: none">– Biens propres par nature (art. 1424).– Meubles meublants du logement familial (art. 215).– Meubles immatriculés.– Mauvaise foi du tiers. | <ul style="list-style-type: none">■ Principe (art. 515-5 al. 3)<p>Présomption de pouvoir à l'égard des tiers sur les biens meubles détenus individuellement.</p>■ Exceptions<ul style="list-style-type: none">– Meubles immatriculés.– Mauvaise foi du tiers. |
|--|---|

* Si conditions remplies, présomption irréfragable

LOGEMENT FAMILIAL

■ Principe (art. 215)

Gestion conjointe pour tout acte de disposition portant sur les droits relatifs au logement familial et aux meubles meublants.

Aucune règle de pouvoir particulière n'est prévue pour le logement des partenaires.

■ À noter

- **Actes visés** : tout acte de disposition de nature à porter atteinte au logement familial.
- **Droits visés** : propriété, usufruit, usage.

CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MÉNAGE

■ Principe (art. 214)

Contribution aux charges du mariage à proportion de leurs ressources respectives.

■ Principe (art. 515-4)

- Obligation d'entraide entre les partenaires proportionnelle à leurs facultés respectives.
- Obligation d'ordre public.

■ Exceptions

Autre répartition possible dans le cadre d'une convention matrimoniale.

■ Exceptions

Autre répartition possible dans le cadre de la convention de PACS.

■ Sanction

Action en contribution aux charges du mariage devant le juge aux affaires familiales.

■ Sanction

Pas d'équivalence à l'action en contribution.

SOLIDARITÉ MÉNAGÈRE

■ Principe (art. 220)

Solidarité des époux à l'égard des tiers pour les dettes ménagères contractées par l'un d'eux (entretien du ménage ou éducation des enfants).

■ Principe (art. 515-4)

Solidarité des partenaires à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante (notion non définie par la loi).

■ Exceptions

- Dépenses manifestement excessives.
- Achats à tempérament, emprunts non conclus par les deux époux et ne portant pas sur des sommes modestes, nécessaires aux besoins de la vie courante.

■ Exceptions

- Dépenses manifestement excessives (à compter du 1^{er} janvier 2007).
- Achats à tempérament, emprunts non conclus par les deux partenaires et ne portant pas sur des sommes modestes, nécessaires aux besoins de la vie courante (à compter du 1^{er} mai 2011).

SOLIDARITÉ FISCALE

■ Principe (art. 1691bis-I-1° et 1723 ter-00 B CGI)

En cas d'imposition commune, solidarité pour le paiement de l'IR et de l'ISF.

■ Principe (art. 6 et 7 CGI)

- Assimilation des partenaires aux époux.
- En cas d'imposition commune, solidarité pour le paiement de l'IR et de l'ISF.

Cette plaquette a été éditée avec les soutiens de (voir aussi page suivante et au dos)

CHAMAURET



Michel et Marion Chamauret
Généalogistes Successoraux

www.chamauret-genealogie.com

6 bis, boulevard Béranger – BP 23833 – 37038 TOURS cedex 1
Tél. : 02 47 70 50 90 – Fax : 02 47 70 50 94
chamauret-genealogiste(à)wanadoo.fr

II

RÉGIME LÉGAL

II A

LES RÉGIMES MATRIMONIAUX

Régimes communautaires

- **Communauté légale** (art. 1400 et s.)
- **Communauté de meubles et d'acquêts** (art. 1498 et s.)
- **Communauté universelle** (art. 1526)

Régimes séparatistes

- **Séparation de biens** (art. 1536 et s.)
- **Participation aux acquêts** (art. 1569 et s.)

II B

PROPRIÉTÉ DES BIENS DANS LES RÉGIMES MATRIMONIAUX

Communauté légale

- **Biens propres**
 - **Meubles et immeubles personnels** des époux avant le mariage (art. 1403).
 - **Meubles et immeubles reçus** par donation, succession, legs, sauf stipulation contraire (art. 1405 à 1408)
 - **Biens propres par nature** (art. 1404 et 1498 al. 2).
 - **Tout bien acquis par emploi ou remploi de fonds propres** (art. 1434)
 - **Cas particuliers : clientèles civiles et parts de sociétés de personnes ou de SARL.** Distinction entre titre et finance. Seule la finance est propre.
- **Biens communs** (art. 1401 et 1402)

Présomption de communauté en l'absence de preuve du caractère propre du bien.

 - Biens acquis à titre onéreux ou créés par l'un ou l'autre des époux pendant le mariage.
 - Gains et salaires et tout autre substitut.
 - Fruits et revenus de bien commun.
 - Économies faites sur les fruits et revenus des biens propres.
 - Biens reçus par donation ou legs avec stipulation d'entrée en communauté.
 - Tout bien subrogé à un bien commun.

Régimes séparatistes

- **Principe d'indépendance patrimoniale**

Chacun des époux est réputé propriétaire des biens acquis en son nom, sans égard au financement.

Pas de masse commune, mais possibilité d'acquisition indivise : chacun est alors respectivement propriétaire de sa part indivise. Il s'agit d'une présomption simple (art. 1538).

Régimes communautaires spécifiques

- **Communauté de meubles et d'acquêts**

Biens communs : ceux de la communauté légale + meubles meublants (art. 1498 al. 1), liquidités et actifs bancaires, fonds de commerce, clientèles civiles, valeurs mobilières (actions), droit au bail commercial, meubles acquis à titre onéreux pendant le mariage.
- **Communauté universelle**
 - **Particularité.** Une seule masse de biens : mise en commun de la totalité des biens présents et à venir.
 - **Exceptions.** Les biens propres par nature ou reçus à titre gratuit sont des biens propres, sauf stipulation contraire.

II C

GESTION DES BIENS DANS LES RÉGIMES MATRIMONIAUX

BIENS PROPRES

- **Principe**

Gestion indépendante (art 1428 et 1536), sous réserve de la contribution aux charges du mariage.
- **Exceptions**

Le conjoint peut gérer les biens propres de l'autre dans certains cas : dessaisissement de pouvoirs par décision judiciaire (art. 1429), mandat exprès, immixtion (art. 1432).

Recherche d'héritiers

France et Étranger

www.masson-genealogie.fr

Dominique MASSON

Généalogiste successoral

57, rue d'Isly – 59000 Lille – contact@masson-genealogie.fr

Tél. : 03 20 21 94 11 – Fax : 03 20 12 02 65

Membre de la Chambre des Généalogistes Successoraux de France



BIENS COMMUNS■ **Principe**

Gestion concurrente des biens par les deux époux (art 1421).

■ **Exceptions**

Gestion conjointe pour les actes importants (art. 1422 à 1425) :

- acte à titre gratuit entre vifs,
- affectation d'un bien de la communauté à la dette d'un tiers,
- aliénation et constitution de droit réel,
- perception de capitaux résultant de ces opérations,
- baux sur un bien commun (fond rural ou immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal).

Gestion exclusive pour les biens communs affectés à une profession séparée.

■ **Cas particuliers**

- Le **legs** portant sur les biens de la communauté fait par un seul époux ne peut excéder sa part dans la communauté (art.1423).
- Le droit marqué d'*intuitu personae* ne peut être exercé que par le conjoint titulaire de ce droit.

■ **Principe**

Absence de bien commun.

■ **Exception**

Création d'une société d'acquêts. Il faudra alors appliquer les règles de gestion de biens applicables en matière de régime de communauté.

PACS ANTÉRIEUR AU 1^{ER} JANVIER 2007■ **Indivision**

Présomption d'indivision pour les biens acquis à titre onéreux

- **Meubles meublants** (ancien art. 515-5 al.1). Indivis pour moitié, sauf stipulation contraire dans la convention; possible indivision inégalitaire ou régime mixte.
- **Autres biens** (immobiliers et biens non meublants). Prémisés indivis pour moitié, sauf stipulation contraire avec précision des proportions revenant à chacun.

■ **Biens propres**

- Economies réalisées sur les revenus des partenaires.
- Revenus des partenaires déposés sur des comptes personnels.
- Biens personnels des partenaires avant le PACS ou reçus à titre gratuit.

PACS POSTÉRIEUR AU 1^{ER} JANVIER 2007■ **Indivision**

Biens acquis pendant le PACS indivis pour moitié, sans prise en compte de l'acquéreur et du financement.

■ **Biens propres**

- Biens acquis antérieurement au PACS.
- Biens à caractère professionnel ou personnel.
- Revenus des biens personnels ou activité professionnelle.
- Biens acquis à titre gratuit (avec possibilité de remploi).

■ **Principe d'indépendance patrimoniale**

Propriété personnelle et exclusive. Biens personnels des partenaires antérieurement et postérieurement au PACS.

- Obligation personnelle aux dettes contractées personnellement avant et après la conclusion du PACS. *Dettes solidaires si des dépenses sont faites pour les besoins de la vie courante.*

■ **Revendication de la propriété d'un bien**

- **La charge de la preuve** incombe à celui qui revendique la propriété du bien.
- **En l'absence de preuve**, bien indivis (présomption simple).
- **Une attribution préférentielle** est possible lors de la dissolution.

PACS ANTÉRIEUR AU 1^{ER} JANVIER 2007

- **Régime de l'indivision** (art.815-2 et s.) sauf clause contraire.

BIENS PERSONNELS – PACS POSTÉRIEUR AU 1^{ER} JANVIER 2007

- **Gestion exclusive** (art 515-5), sauf dispositions contraires.

BIENS INDIVIS – PACS POSTÉRIEUR AU 1^{ER} JANVIER 2007

PACS communautaire	PACS séparatiste
<ul style="list-style-type: none"> ■ Principe Gestion par l'un ou l'autre des indivisaires (art. 515-5 al. 3), sauf clauses contraires. Chaque partenaire est gérant de l'indivision et peut exercer les pouvoirs reconnus par les articles 1873-6 à 1873-8 : <ul style="list-style-type: none"> – actes conservatoires, – actes d'administration, – vente des meubles corporels que pour les besoins d'une exploitation normale, ou s'il s'agit de choses difficiles à conserver ou sujettes à déperissement. ■ Exceptions Gestion conjointe pour les actes importants : <ul style="list-style-type: none"> – décisions excédant les pouvoirs du gérant, – aliénation de l'immeuble, – actes de disposition soumis à la cogestion dans le régime de communauté des époux. (art.1422, 1424 et 1425). 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Principe Absence de bien indivis. ■ Exception Acquisition en indivision par les partenaires. Régime légal de l'indivision (art.815 et s.)

III AMÉNAGEMENTS CONVENTIONNELS**III A AMÉNAGEMENTS CONVENTIONNELS DE LA PROPRIÉTÉ DES BIENS****MARIAGE**

- **Clause d'entrée en communauté** (art. 1405 al. 2).
- **Clause d'exclusion de la communauté.**
- **Communauté de meubles et acquêts** (art. 1498).
- **Communauté universelle** (art.1526).
- **Régime de la séparation de biens** (art.1536).
- **Société d'acquêts** : création par les époux d'une communauté de biens dont ils définissent le contenu et fixent les règles de gestion.

PACS

- **Régime conventionnel** : option pour l'indivision.

III B AMÉNAGEMENTS CONVENTIONNELS DE LA GESTION DES BIENS**MARIAGE**

- **Clause d'administration conjointe** (art. 1503)
Les époux conviennent de soumettre les actes d'administration et de disposition des biens communs à leur signature conjointe, ce qui emporte de plein droit solidarité des obligations.
- **Clause de gestion exclusive**
Les époux se réservent des pouvoirs exclusifs sur certains biens communs, en dehors de ceux soumis à cogestion.

PACS

- **Régime conventionnel** : option pour l'indivision.

III C AMÉNAGEMENTS CONVENTIONNELS À LA LIQUIDATION ET AU PARTAGE

MARIAGE

- **Clause de prélèvement moyennant indemnité** (art. 1511).
- **Clause de préciput** (art. 1515).
Le survivant est autorisé à prélever sur la communauté, avant tout partage, une somme ou certains biens.
- **Clause d'attribution préférentielle** (art. 831 et s.).
- **Stipulation de parts inégales** (art.1525). *Exemple* : clause d'attribution intégrale.
- **Clause de liquidation alternative**, dite « clause alsacienne » (art. 265 al. 3) :
 - En cas de **dissolution par décès**, application des règles du régime matrimonial choisi.
 - En cas de **dissolution par divorce**, possibilité de reprise des apports et capitaux par chaque époux.

PACS

- **Clause d'attribution préférentielle** (art. 1873-13).

III D CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Conformément aux dispositions de l'article 1397 du Code civil, les époux sont autorisés à modifier leur régime matrimonial ou seulement le statut d'un seul bien.

CONDITIONS

- **Délai**
Changement après deux ans d'application du dernier régime (art. 1397 al. 1)
- **Intérêt de la famille** (art. 1397 al. 1)
 - Intérêts patrimoniaux et extrapatrimoniaux.
 - Appréciation d'ensemble de l'intérêt.
- **Forme et contenu**
 - **Procédure ordinaire**. Acte notarié incluant, à peine de nullité, la liquidation du régime matrimonial modifié « si elle est nécessaire » (art. 1397 al. 1).
 - **Procédure extraordinaire**. Homologation judiciaire dans deux cas (art. 1397 al. 4 et 5) : opposition d'une partie intervenue au contrat modifié, d'un enfant majeur ou d'un créancier ; en présence d'enfants mineurs.
- **Informations**
 - **Enfants majeurs et personnes qui avaient été parties** dans le contrat modifié : notification personnelle. Opposition possible dans un délai de trois mois (art. 1397 al. 2).
 - **Créanciers** : publication d'un avis dans un journal. Opposition possible dans un délai de trois mois (art. 1397 al. 3).

EFFETS

- **Prise d'effet du changement**
 - **Entre les époux** (art. 1397 al. 6) à la date de la convention modificative ou à la date du jugement d'homologation.
 - **Envers les tiers**, après un délai de trois mois suivant mention en marge de l'acte de mariage.

29, allées de Tourny
33000 Bordeaux
www.perotin.com

ÉTUDE GÉNÉALOGIQUE
PÉROTIN

Tél. : 05 56 48 16 60
Fax : 05 56 44 51 64
etude(à)perotin.com

RECHERCHES D'HÉRITIERS À PARIS, EN FRANCE ET À L'ÉTRANGER